

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## **Avis du Président du CSMP sur le barème des *Messageries lyonnaises de presse* adopté le 7 février 2017 par l'assemblée générale de cette coopérative**

**15 mars 2017**

### **Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse**

Vu l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis motivé précédemment émis, le 21 novembre 2016, sur le barème des *Messageries lyonnaises de presse* adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale de cette coopérative ;

Vu la délibération n° 2016-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, relative à une demande d'homologation présentée par les *Messageries lyonnaises de presse* ;

Vu la décision n° 2016-02 *relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947*, adoptée le 21 décembre 2016 par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le barème adopté le 7 février 2017 par l'assemblée générale des *Messageries lyonnaises de presse*, transmis par une lettre du président de cette société coopérative en date du 13 février 2017, reçue le 16 février 2017 par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ;

### **Rend l'avis suivant :**

#### **Procédure**

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 (la « **loi Bichet** »), dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015, prévoit que les barèmes des tarifs adoptés par l'assemblée générale d'une société coopérative de messageries de presse doivent être homologués par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (**ARDP**). Pour ce faire, les barèmes votés par les assemblées générales des coopératives doivent être transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse (**CSMP**) et à l'ARDP dans un délai de quinze jours suivant leur adoption. Le président du CSMP dispose d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception d'un barème, pour émettre sur celui-ci un avis motivé qu'il adresse à l'ARDP.
2. L'assemblée générale de la coopérative des *Messageries lyonnaises de presse* (**MLP**) a adopté, le 12 octobre 2016, un barème qui a été soumis à cette procédure d'homologation.
3. Par délibération n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'ARDP a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la proposition dont elle était saisie car celle-ci ne portait que sur une partie du barème. En effet, les MLP avaient omis de soumettre à homologation deux résolutions votées lors de l'assemblée générale de la coopérative en date du 12 octobre 2016, en vue d'autoriser le conseil d'administration

1

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Avis du Président du CSMP sur le barème des *Messageries lyonnaises de presse*

15 mars 2017

de celle-ci, d'une part à « *répercuter sur les barèmes des baisses de charges qu'il aurait constatées et dont le produit n'est pas nécessaire à la consolidation du bilan de la messagerie* » et, d'autre part, à « *prélever, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires de chaque éditeur, une contribution destinée à faire face à une charge imprévue ou nécessaire à l'équilibre de l'exploitation* ». L'ARDP a considéré que ces deux résolutions, qui constituaient des « *mesures annexes au barème* », n'en étaient pas dissociables et auraient donc dû lui être transmises en même temps que le barème proprement dit.

4. L'ARDP a également considéré, dans sa délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016, que les MLP ne lui avaient pas transmis une documentation suffisante pour pouvoir exercer le contrôle dont elle est chargée par la loi et dont l'objet est de vérifier que les tarifs proposés assureront un financement adéquat des coûts supportés par la messagerie, dans le cadre d'une trajectoire d'ensemble destinée à garantir l'efficacité économique de la messagerie sur un horizon temporel de moyen terme.
5. Par ailleurs, à l'occasion de cette procédure, le président des MLP a révélé l'existence « *d'accords privilégiés* », conclus entre la messagerie et certains éditeurs, par lesquels ces derniers ont obtenu des conditions tarifaires plus favorables que celles figurant dans le barème officiellement voté par l'assemblée générale de la coopérative. Il est apparu que de tels accords sont contraires aux dispositions d'ordre public contenues dans la loi Bichet. C'est pourquoi, le CSMP a adopté, dès le 21 décembre 2016, la décision n° 2016-02, prise sur le fondement du 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet, en vue de faire opposition à toute décision des messageries de presse ayant pour objet ou pour effet de consentir à un ou plusieurs éditeurs des conditions tarifaires non prévues dans le barème public adopté selon les modalités fixées par l'article 12 de la loi Bichet.
6. Enfin, dans sa délibération n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'ARDP a relevé que le barème adopté le 12 octobre 2016 par les MLP ne comportait aucune disposition concernant les tarifs applicables dans les départements d'outre-mer.
7. C'est dans ces circonstances que l'assemblée générale des MLP a adopté, le 7 février 2017, les résolutions suivantes :
  - (i) Une première résolution relative aux Barèmes des Produits Presse 2017 (métropole) ;
  - (ii) Une deuxième résolution relative aux barèmes applicables dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) ;
  - (iii) Une troisième résolution décidant de mettre fin aux accords particuliers entre la coopérative et certains éditeurs dès la mise en application des barèmes précédemment adoptés, sans remise en cause des effets de ces accords jusqu'à ladite date de mise en application ;
  - (iv) Une quatrième résolution portant annulation de la deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale du 12 octobre 2016 qui avait délégué au conseil d'administration le pouvoir d'instaurer un prélèvement additionnel sur le chiffre d'affaires des éditeurs pour faire face à des charges exceptionnelles de la messagerie ;
  - (v) Une cinquième résolution portant annulation de la troisième résolution adoptée par l'assemblée générale du 12 octobre 2016 qui avait délégué au conseil d'administration le pouvoir de réviser les barèmes pour répercuter des baisses de charges qu'il aurait constatées ;
  - (vi) Une sixième résolution déléguant au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster les « frais d'accès au réseau » et les « contributions filière » en application des décisions prises par les instances professionnelles compétentes.
8. Par une **lettre en date du 13 février 2017, reçue le 16 février 2017** au Secrétariat permanent du CSMP, le président des MLP a transmis, une demande d'homologation du barème résultant des résolutions adoptées le 7 février 2017 par l'assemblée générale de sa coopérative.
9. La lettre de saisine du président des MLP était accompagnée des documents suivants :

- (i) Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la coopérative, tenue le 7 février 2017 ;
- (ii) Procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice sur le déroulement de l'assemblée générale de la coopérative ;
- (iii) Attestation de parution d'une annonce légale relative à la convocation de l'assemblée générale de la coopérative ;
- (iv) Copie des pièces adressées aux membres de la coopérative avec la convocation :
  - i. Ordre du jour ;
  - ii. Exposé des motifs, établi par le conseil d'administration et la direction de la coopérative ;
  - iii. Projet des résolutions ;
  - iv. Projet de barème ;
  - v. Formulaire permettant de voter par correspondance ou par procuration ;
- (v) Liste des prestations « hors barème » ;
- (vi) Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la coopérative tenu le 10 janvier 2017 à 14h00 ;
- (vii) Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SAS MLP tenu le 10 janvier 2017 à 15h45 ;
- (viii) Plan Stratégique 2017-2019 des MLP « Consolider le présent et anticiper l'avenir » ;
- (ix) Rapport sur l'examen d'informations prévisionnelles des MLP, établi le 22 novembre 2016, par le cabinet Oriol (ci-après « le Rapport Oriol ») ;
- (x) Deux documents établis le 13 janvier 2017 par le cabinet Deloitte sous l'intitulé « Projet Paper » : une *Etude de faisabilité : Analyse du business plan 2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP* (ci-après « le Rapport Deloitte ») et un *Addendum au rapport du 13 janvier 2017* (ci-après « l'Addendum au Rapport Deloitte »).

10. La lettre du Président des MLP et les documents joints sont annexés au présent avis (**annexe n° 1**).

11. Ainsi que le législateur l'a souhaité lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2015, le président du CSMP s'est entouré des membres de la *Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM)* pour émettre un avis sur le barème transmis. Il a également fait appel à l'assistance technique de M. Laurent Inard (Mazars) et de Me Rémi Sermier (Carlara).

12. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents reçus, le président du CSMP a adressé au président des MLP une lettre en date du 2 mars 2017 pour l'inviter à venir présenter oralement le barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative. Dans cette lettre, le président du CSMP a rappelé que, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, la CSSEFM entendait structurer l'analyse des barèmes des messageries de presse au regard des trois questions suivantes :

- (i) Quelle a été la procédure d'élaboration et d'adoption du barème ?
- (ii) Quel est l'impact du barème sur l'équilibre de la messagerie et, plus largement, sur l'équilibre du système collectif de distribution de la presse ?
- (iii) Le barème permet-il une répartition équitable et solidaire des coûts ?

Pour préparer l'audition, prévue le 8 mars 2017, le président des MLP a été invité à fournir des informations complémentaires et à répondre à un certain nombre de questions techniques.

Une copie de la lettre du président du CSMP au président des MLP est annexée au présent avis (**annexe n° 2**).

13. Le président des MLP a répondu à cette demande par une lettre en date du 7 mars 2017, accompagnée de plusieurs annexes, dont une note du cabinet Deloitte en date du 6 mars 2017. Une copie de cette réponse et des annexes l'accompagnant est jointe au présent avis (**annexe n° 3**).

14. L'**audition** du président des MLP par la CSSEFM est intervenue le **8 mars 2017**. **M. José Ferreira, président des MLP**, était accompagné de M. Christophe Dufourg, administrateur de la coopérative,

de M. Christophe Cheviet, responsable du contrôle de gestion au Groupe MLP, de M. Jean-Pascal Beauchamp, associé du cabinet Deloitte et de deux collaborateurs du cabinet Deloitte. Au cours de cette audition, le président des MLP a développé les éléments contenus dans sa lettre de saisine et dans sa lettre complémentaire du 7 mars 2017, et a répondu aux questions des membres de la CSSEFM.

15. Postérieurement à l'audition, le président des MLP a transmis, par courriel en date du 9 mars 2017, un tableau relatif au budget prévisionnel de la messagerie pour la période 2020-2021 (**annexe n°4**).

## Avis

16. Selon l'exposé des motifs présenté par le président et le vice-président du conseil d'administration des MLP aux éditeurs membres de la coopérative, le barème adopté le 7 février 2017 constitue une révision du barème adopté le 12 octobre 2016 en vue de mettre ce dernier en conformité avec les quatre points figurant dans la délibération n° 2016-03 de l'ARDP, à savoir :
  - (i) Les résolutions 2 et 3 de l'assemblée générale du 12 octobre 2016 concernant les mécanismes d'ajustement qui auraient dû être soumis à homologation en tant que mesures annexes au barème ;
  - (ii) L'absence de barème pour l'outre-mer ;
  - (iii) L'insuffisance de la documentation concernant le plan à moyen terme (PMT) de la messagerie et l'absence d'étude de faisabilité concernant l'application du barème ;
  - (iv) L'existence « *d'accords privilégiés* » avec certains éditeurs.
17. Il en résulte qu'en dehors des modifications apportées par les MLP pour répondre à ces quatre questions, le barème examiné dans le cadre de la présente procédure d'homologation est identique à celui qui avait donné lieu à l'avis motivé du président du CSMP en date du 21 novembre 2016. Il convient donc de lire le présent avis motivé en conjonction avec l'avis précédent.
18. En ce qui concerne les « **mesures annexes au barème** » figurant dans les deuxième et troisième résolutions votées par l'assemblée générale de la coopérative le 12 octobre 2016 (cf. paragraphes 19 à 27 de l'avis motivé du 21 novembre 2016), les MLP ont choisi de les annuler purement et simplement, plutôt que d'intégrer leur contenu dans les mesures soumises à homologation.
19. S'agissant du **barème applicable dans les départements d'outre-mer** (paragraphe 51 de l'avis motivé du 21 novembre 2016), la deuxième résolution votée, le 7 février 2017, par l'assemblée générale de la coopérative prévoit désormais une tarification spécifique qui n'appelle pas d'observation particulière.
20. En ce qui concerne les « **accords privilégiés** », la troisième résolution votée par l'assemblée générale de la coopérative, le 7 février 2017, prévoit de mettre fin à leur application dès la mise en application des nouveaux barèmes visés par la première résolution, sans remise en cause des effets de ces accords jusqu'à cette date. L'exposé des motifs présenté aux éditeurs membres de la coopérative précise cependant qu'afin « *de maintenir l'attractivité nécessaire* » à l'équilibre financier de la messagerie, celle-ci a été amenée à modifier le barème adopté le 12 octobre 2016 sur deux points. Ces deux modifications sont décrites de la manière suivante dans l'exposé des motifs :

### « 1. Délai de traitement et frais accélérés :

*Les frais de traitement accéléré qui étaient initialement prévus pour toutes les parutions, y compris hebdomadaires et bimensuelles, ne seront désormais appliqués que sur les publications à périodicité supérieure. Cette modification améliorera les conditions de tous les éditeurs publiant des hebdomadaires et des bimensuels et n'affectera pas les autres.*

### 2. Remise Groupe et engagement de fidélité

*Poursuivant le même objectif, nous vous proposons de modifier le barème de la remise « Groupe – engagement et fidélité » qui avait été votée à l'assemblée générale du 12 octobre 2016, en abaissant l'accès à la deuxième tranche de cinq à deux millions, de manière à permettre à plus d'éditeurs d'en bénéficier et en rajoutant deux tranches supplémentaires pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaires supérieur à quinze millions d'euros.*

*Ces deux modifications permettent de supprimer totalement les accords privilégiés sans affecter les éditeurs qui n'y avaient pas accès. (...) »*

21. Dans la suite du présent avis, ces deux mesures tarifaires seront désignées par les termes « Frais de traitement accéléré » et « Remises Groupe ».
22. **S'agissant des travaux préparatoires au barème**, et de l'information des éditeurs membres de la coopérative sur la teneur et la portée exacte du barème qu'ils sont appelés à approuver, l'exposé des motifs indique que la direction générale des MLP a demandé un audit au cabinet Deloitte et qu'une copie du rapport établi par ce dernier sera remis au CSMP et à l'ARDP. Il est également indiqué que le président et le vice-président du conseil d'administration sont à la disposition des éditeurs pour leur « *donner toute information concernant les conclusions du cabinet Deloitte* ».
23. Il convient de relever que la coopérative a effectivement transmis, dans le cadre de la présente procédure d'homologation, une documentation plus fournie que celle communiquée à l'occasion de l'examen du barème adopté le 12 octobre 2016, laquelle avait été considérée comme insuffisante par l'ARDP pour qu'elle puisse exercer son contrôle. Les MLP ont ainsi transmis un document d'orientation stratégique valant plan à moyen terme (PMT). Et elles ont fourni copie du Rapport Deloitte et d'un Addendum à ce rapport, dans lesquels il est procédé (i) à la revue succincte des hypothèses sous-jacentes au PMT et à leur application, (ii) à la mise en évidence des écarts résultant du passage de l'ancienne à la nouvelle grille tarifaire, (iii) à la quantification des effets des actions d'amélioration des processus logistiques que pourront mettre en œuvre les éditeurs pour qui le nouveau barème aura un effet défavorable, (iv) à quelques calculs de sensibilité en ce qui concerne l'évolution de la trésorerie des MLP, et (v) à la revue des « contrats privilégiés » en cours et à l'incidence de leur cessation.
24. Il convient toutefois de noter que **ni le document d'orientation stratégique** des MLP (PMT), **ni le Rapport Deloitte** et son Addendum **n'ont été communiqués aux membres de l'assemblée générale** de la coopérative.
25. Il est éminemment regrettable que ces documents (ou, si certains éléments relevant du secret des affaires ne devaient pas être divulgués, des extraits pertinents de ces documents ou une synthèse de leur contenu) n'aient pas été portés à la connaissance des éditeurs appelés à voter le barème dans le cadre de l'assemblée générale de la coopérative. En effet, ces documents, et en particulier le Rapport Deloitte, contiennent des éléments d'information indispensables à la compréhension des mesures tarifaires adoptées. En l'absence de ces informations, les membres de la coopérative ont ignoré l'impact des modifications concernant les « Frais de traitement accéléré » et les « Remises Groupe » sur les comptes de la messagerie et sur la situation des éditeurs.
26. Par ailleurs, en ce qui concerne **la documentation fournie au CSMP et à l'ARDP** dans le cadre de la procédure d'homologation, on peut regretter que les MLP n'aient pas fourni certaines données importantes pour analyser les évolutions tarifaires au regard des principes énoncés par l'article 12 de la loi Bichet.
27. Tout d'abord, la comptabilité des MLP ne permet pas, en l'état, de disposer d'un compte de résultat « aux bornes du barème ». En effet cette comptabilité distingue d'une part les « *Produits Presse* » et d'autre part les « *Produits Prestations* ». Or, dans ce dernier agrégat figurent à la fois les recettes tirées de prestations optionnelles incluses dans le barème voté en application de l'article 12 de la loi Bichet (par exemple, les Frais de traitement accéléré) et des recettes tirées des prestations « hors barème » dont le prix est négocié de gré à gré entre la messagerie et les éditeurs concernés. Il est donc impossible, en l'état, de procéder à une analyse précise du degré de couverture des charges de la messagerie par les recettes tirées de l'application du barème public adopté dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi Bichet.
28. Une seconde difficulté provient de ce que la comptabilité analytique des MLP ne permet apparemment pas de calculer les coûts liés à la fourniture d'une prestation donnant lieu à tarification. En d'autres termes, alors que le barème des MLP est désormais fondé sur une tarification à l'unité d'œuvre, il n'est pas possible de savoir si le tarif fixé pour chaque unité d'œuvre

permet effectivement de couvrir les coûts liés à l'exécution de la prestation correspondante. Il n'est pas davantage possible de déterminer si les marges sur coûts variables réalisées par la messagerie sont homogènes selon les composantes tarifaires ou si, au contraire, certaines prestations sont très « rentables » alors que d'autres pourraient être peu contributives, voire « déficitaires ».

29. On observera que l'exposé des motifs soumis à l'assemblée générale des MLP du 7 février 2017, reprenant le texte de l'exposé des motifs de l'assemblée générale du 12 octobre 2016, mentionne parmi les principes d'élaboration du barème, la « *facturation équitable des coûts en fonction des prestations consommées* ».
30. Cette formulation pourrait laisser croire que les tarifs correspondant à chaque prestation du barème ont été calibrés de manière à refléter les coûts encourus pour fournir ladite prestation. Or, comme cela a déjà été relevé dans l'avis du 21 novembre 2016, **les MLP ont indiqué ne pas disposer d'une comptabilité analytique permettant de mener à bien une telle démarche**. Leur comptabilité analytique permet de rendre compte d'une marge sur coûts variables par éditeur, mais pas de disposer d'une allocation des coûts complets rattachables à chaque prestation faisant l'objet d'une tarification.
31. Le lien entre le barème et les coûts ne peut donc pas être établi prestation par prestation. Ainsi, au final :
- l'utilisation de prix par unité d'œuvre technique permet d'établir par construction l'équité entre éditeurs consommant une même prestation (avant effet des remises sur volumes) ;
  - en revanche, les marges réalisées sur chaque prestation n'étant pas connues, il n'est pas possible de conclure à l'existence ou non de subventions croisées entre prestations (les subventions croisées au sein du barème ne sont pas interdites en soi, mais sont susceptibles de poser des problèmes d'équité).
32. Lors de l'examen du barème adopté le 12 octobre 2016, les MLP avaient certes fourni un document présentant une allocation des coûts d'exploitation sur chacune des composantes tarifaires. Mais, en réponse à la question qui leur était posée concernant le statut de ce document, les MLP ont répondu que celui-ci « *avait été présenté à titre illustratif* » et ne pouvait être mis à jour.
33. Il paraît particulièrement regrettable que cette situation perdure. En effet, lorsqu'un acteur économique pratique une tarification à l'unité d'œuvre, il doit être en mesure de savoir si le prix qu'il fait payer pour une prestation couvre bien les coûts qu'il expose pour fournir celle-ci.
34. **S'agissant du barème proprement dit**, on a vu qu'il s'agit du barème adopté précédemment par l'assemblée générale des MLP le 12 octobre 2016, auquel deux évolutions ont été apportées.
35. La première concerne les **Frais de traitement accéléré**. Ceux-ci, d'un montant de 99 € par palette pour le « *traitement 24h* » et de 49 € par palette pour le « *traitement 48h* », ne seront désormais exigés que pour les titres ayant une périodicité égale ou supérieure à un mois. Pour les périodicités hebdomadaires ou bimensuelles, « *les frais de traitement sont compris dans la prestation de base (...) et n'entraîneront donc pas de facturation* » (cf. barème, section *Coût d'intervention MLP (niveau 1 ou N1), A - Frais de mise en diffusion – Niveau 1, III. Frais additionnels optionnels, iii. Délais de traitement et frais de traitement accéléré*).
36. Selon les informations complémentaires communiquées par les MLP, cette mesure induira un « manque à gagner » de 1,9 M€ pour la messagerie et concernera 19 éditeurs. L'avantage résultant de la suppression des Frais de traitement accéléré se répartira comme suit entre ces 19 éditeurs :

	(1) VMF (€)	(2) Part dans la VMF des 19 éditeurs	(3) Frais de traitement accéléré (FTA)	(4) Part dans le total des FTA	(5) Avantage pour l'éditeur

7

Conseil supérieur des messageries de presse

Avis du Président du CSMP sur le barème des Messageries lyonnaises de presse

15 mars 2017

Editeur n° 1	30.291.149	50,29%	1.142.394	60,13%	3,77%
Editeur n° 2	10.128.681	16,81%	459.688	24,19%	4,54%
Editeur n° 3	9.644.944	16,01%	105.332	5,54%	1,09%
Editeur n° 4	3.866.964	6,42%	42.263	2,22%	1,09%
Editeur n° 5	2.795.478	4,64%	65.748	3,46%	2,35%
Σ Editeurs n° 6 à 19	3.511.401	5,83%	84.575	4,45%	2,41%
<b>Total</b>	<b>60.238.247</b>	<b>100,00%</b>	<b>1.900.000</b>	<b>100,00%</b>	<b>3,15%</b>

37. On constate que, sur les 1,9 M€ de moins-value de recettes pour la messagerie, 90% de l'avantage en résultant sera capté par trois éditeurs et le premier d'entre eux en captera 60%.
38. En ce qui concerne les **Remises Groupe**, le taux de remise, dépendant du chiffre d'affaires « Groupe » réalisé par l'éditeur considéré avec les MLP et de la durée pendant laquelle il a recours aux services de cette messagerie, a fait l'objet d'une modification consistant à passer de 4 tranches à 6 tranches. La première tranche a vu son seuil abaissé de 5 M€ à 2 M€, et deux tranches complémentaires ont été introduites au-delà de 15 M€, l'une avec un seuil à 30 M€, et la dernière à 40 M€.
39. Les conséquences de cette modification sont les suivantes :

CA Groupe annuel	barème 12 oct. 2016	barème 7 fév. 2017	Augmentation du taux de remise pour 3 ans	Nombre d'éditeurs concernés	CA total concerné	Impact estimé de la modification
	Taux de remise pour 1 an / 2 ans / 3 ans	Taux de remise pour 1 an / 2 ans / 3 ans				
Inf. à 2 M€	0% / 0,5% / 1%	Sans changement	-	453		
2 M€ < 5 M€	0% / 0,5% / 1%	<b>0,3% / 0,8% / 1,5%</b>	+ 0,5%	14	43,7 M€	-220 K€
5 M€ < 10 M€	0,3% / 0,8% / 1,5%	Sans changement	-	3		
10 M€ < 15 M€	0,6% / 1,2% / 2%	Sans changement	-	7		
15 M€ < 30 M€	1% / 2% / 3%	Sans changement	-	2		
30 M€ < 40 M€	1% / 2% / 3%	<b>1,25% / 2,5% / 4%</b>	+ 1%	0		
Sup. à 40 M€	1% / 2% / 3%	<b>1,5% / 3% / 5%</b>	+ 2%	1	60 M€	-1,2 M€

40. Il convient de préciser que, contrairement à ce que l'appellation adoptée par les MLP (« *Remise Groupe Engagement Fidélité* ») pourrait laisser penser, l'octroi de ces remises n'est pas lié à la souscription par les éditeurs d'un engagement formel à rester clients de cette messagerie pendant une durée déterminée. En réalité, sauf indication expresse contraire d'un éditeur, le taux de remise maximum, correspondant à une durée de trois ans, est systématiquement appliqué « par défaut ». Et ce n'est que si un éditeur retire la distribution d'un ou plusieurs de ces titres avant l'expiration de cette durée de trois ans que les MLP recalculent alors rétroactivement les taux de remise et récupèrent les montants correspondants auprès de l'éditeur concerné.
41. Le mécanisme s'apparente donc davantage à une « pénalité financière », infligée en cas de retrait d'un éditeur avant l'expiration d'une période de trois ans, qu'à un « bonus » versé en fin de période triennale en vue de récompenser la fidélité de l'éditeur à la messagerie.

42. Compte tenu de ces éléments et des données précédemment communiquées dans le cadre de la procédure d'homologation du barème adopté le 12 octobre 2016, il apparaît que le passage du barème actuellement en vigueur au barème voté le 7 février 2017 aboutira, en année pleine, à **une baisse des recettes des MLP liées à l'application du barème public, de l'ordre de -5,9 M€.**
43. Cette baisse des recettes se décomposera comme suit :
- (i) -2,6 M€ de baisse liée à la mise en œuvre des tarifs adoptés dans le cadre du barème d'octobre 2016 ;
  - (ii) -1,9 M€ de baisse additionnelle du fait de l'arrêt des facturations des Frais de traitement accéléré pour les parutions à périodicité mensuelle ou bimensuelle ;
  - (iii) -1,4 M€ de baisse additionnelle du fait de la modification des tranches des Remises Groupe.
44. Si l'on rapporte ce chiffre de -5,9 M€ par an au chiffre d'affaires des MLP lié à l'application du barème actuel, que l'on peut estimer compris entre 42 et 45 M€ si l'on totalise les « Produits Presse » (41,4 M€ en 2017) et une partie des « Produits Prestations » (8,5 M€ en 2017)<sup>1</sup>, cela représente **une baisse de l'ordre de -14 %.**
45. Cette baisse est néanmoins à relativiser lorsqu'elle n'est plus appréhendée au regard des seules recettes liées à l'application du barème « article 12 », mais par rapport à la globalité des revenus des MLP. En effet, comme cela a été indiqué par la messagerie, une part des évolutions du barème décidées le 12 octobre 2016 puis le 7 février 2017, a pour objet d'incorporer officiellement dans celui-ci des avantages qui étaient auparavant accordés à certains éditeurs de façon occulte dans le cadre des « accords privilégiés ».
46. Selon ce qu'ont compris les membres de la CSSEFM, le « transfert » de ces avantages occultes vers le barème s'est effectué comme suit :
- Le barème du 12 octobre 2016 comportait une baisse d'au moins 800 K€ ayant pour objet la neutralisation partielle d'un ou plusieurs « accords privilégiés » ;
  - Les deux mesures additionnelles votées le 7 février 2017 ont pour objet de compléter l'intégration dans le barème des avantages liés aux « accords privilégiés », pour un montant de 3,1 M€ (Addendum au Rapport Deloitte, page 16). Selon les MLP, ces montants permettent « d'officialiser » la totalité des avantages liés aux « accords privilégiés » qui n'avaient pas été embarqués dans le barème du 12 octobre 2016.
47. Sur la base des informations du Rapport Deloitte (page 35) et de son Addendum (page 16), la baisse « réelle » de chiffre d'affaires des MLP, après « recyclage » des « accords privilégiés », se monterait à **-1,6 M€**. Rapporté au chiffre d'affaires brut (barème et hors barème) des MLP estimé à 49,9 M€ pour 2017, cela représenterait donc **une baisse de 3,2% des recettes en année pleine.**
48. Concernant les « accords privilégiés », l'avis motivé en date du 21 novembre 2016 indiquait que le fait de « neutraliser » les accords, en intégrant leur contenu dans le barème soumis à l'assemblée générale, serait la seule manière de procéder pour la messagerie si celle-ci voulait pouvoir légalement appliquer de tels accords. Mais l'avis rappelait également : « *Encore faut-il, d'une part, que les membres de l'assemblée générale des MLP aient été informés que le barème dont l'adoption leur était proposée avait pour objet la régularisation d'accords tarifaires privilégiés et, d'autre part, que cette régularisation soit possible au regard de l'objectif de répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts entre éditeurs* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir paragraphe 27 ci-dessus en ce qui concerne l'impossibilité d'obtenir, en l'état actuel de la comptabilité des MLP, le montant des recettes strictement liées à l'application du barème adopté conformément à l'article 12 de la loi Bichet.

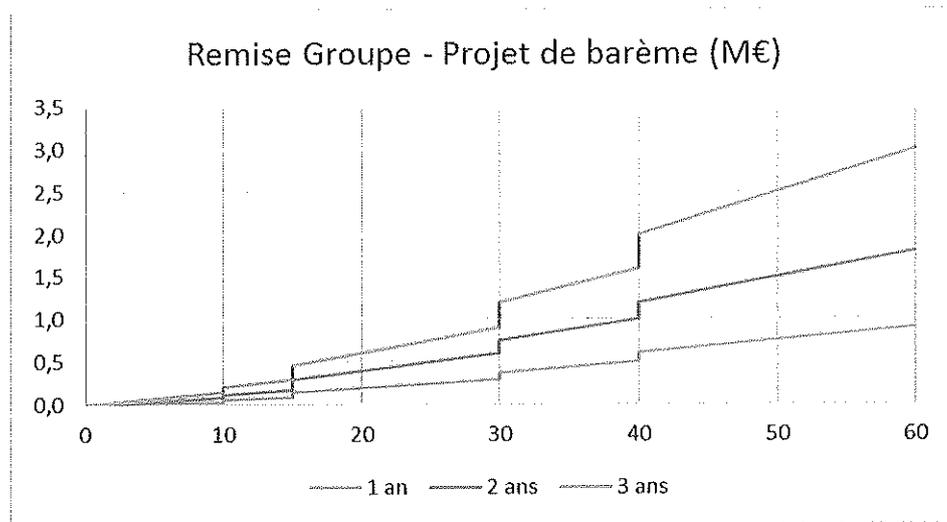
<sup>2</sup> §36 de l'avis motivé du 21 novembre 2016

49. S'agissant de la première condition, concernant l'information des membres de l'assemblée générale de la coopérative, nous avons noté plus haut que l'exposé des motifs transmis aux éditeurs des MLP avant l'assemblée générale du 7 février 2017 mentionne explicitement que les modifications proposées en ce qui concerne les Frais de traitement accéléré et les Remises Groupe « *permettent de supprimer totalement les accords privilégiés* ». Mais nous avons également relevé que cette information n'était assortie d'aucune donnée chiffrée concernant les enjeux financiers liés à ces modifications, ni sur l'impact de ces « régularisations » au regard de la situation des éditeurs.
50. Par ailleurs, lors de la première opération de neutralisation partielle des « *accords privilégiés* », intervenue lors du vote du barème en octobre 2016, les éditeurs membres de l'assemblée générale des MLP ne semblent pas avoir été spécialement informés de ce sujet.
51. Au regard de ces éléments, il appartiendra à l'ARDP de dire si elle estime que **la procédure d'élaboration du barème** adopté le 7 février 2017 par les MLP **s'est effectuée dans des conditions de transparence suffisante** pour que la condition tenant à l'information des membres de l'assemblée générale sur le processus de réintégration (et de pérennisation) dans le barème des avantages précédemment accordés à certains éditeurs dans le cadre « *d'accords privilégiés* », a été satisfaite.
52. En ce qui concerne la seconde condition, concernant la compatibilité de cette régularisation au regard de l'objectif de répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts entre éditeurs, plusieurs observations peuvent être formulées.
53. L'avis motivé rendu le 21 novembre 2016 notait que les différentes composantes du barème adopté le 12 octobre 2016 « *ne semblent plus, dans leur mécanique de détermination, introduire d'effets de seuil conduisant à des sauts tarifaires indésirables. Ainsi, les composantes à tarifs variables introduisent des modalités dégressives ou progressives sans effets de "marche d'escalier" »<sup>3</sup>.*
54. Ce constat mérite cependant d'être nuancé en ce qui concerne le barème adopté le 7 février 2017 **car les modifications apportées aux Remises Groupe ont fortement accentué les ressauts tarifaires** que comportait précédemment ce dispositif.
55. Les Remises Groupe varient en effet en fonction des tranches de chiffre d'affaires. Or, lorsqu'un éditeur passe d'une tranche à l'autre, le taux de remise de la tranche considérée ne s'applique pas seulement à la part de chiffre d'affaires relevant de ladite tranche (barème progressif) mais à l'intégralité du chiffre d'affaires (barème à effet de seuil). Il en résulte des « marches d'escalier » mises en évidence dans le graphique ci-dessous.

---

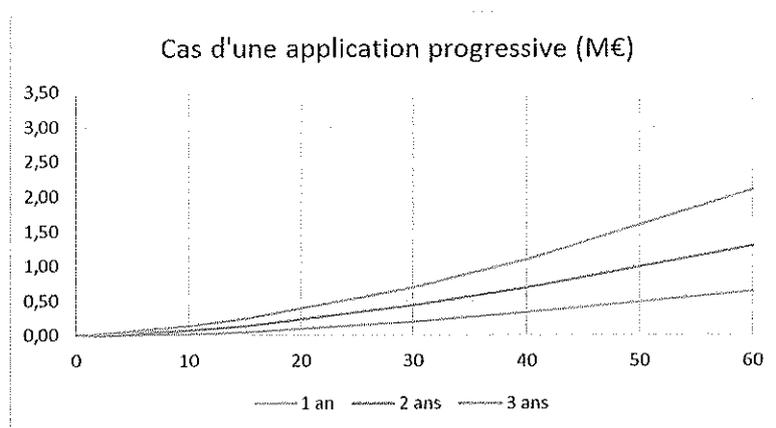
<sup>3</sup> §42 de l'avis motivé du 21 octobre 2016

56.



Les Remises Groupe du projet de barème d'octobre 2016 présentaient déjà des effets de seuil, mais l'introduction des nouvelles tranches a accru la hauteur des « marches d'escalier ». Ainsi, dans le cadre du barème de février 2017, un groupe éditorial dont le chiffre d'affaires dépasse de quelques euros le seuil de 40 M€ bénéficiera immédiatement d'une remise supplémentaire de 400 K€ par rapport à un groupe éditorial ayant un chiffre d'affaires juste inférieur à 40 M€.

57. Lorsque les « marches d'escalier » sont significatives, comme c'est le cas dans l'exemple ci-dessus, les effets de seuil induisent un **traitement non équitable** des éditeurs puisqu'ils peuvent conduire à ce que deux éditeurs placés dans des situations pratiquement identiques (leurs chiffres d'affaires annuels n'étant distants que de quelques centaines d'euros et leur période de « fidélité » étant identique) se voient appliquer des tarifs très différents (compte tenu des différences de taux de remise) sans justification objective.
58. Ces effets de seuil peuvent aussi conduire les éditeurs, compte tenu des enjeux financiers considérables liés au passage d'une tranche à l'autre, à adopter des comportements visant à bénéficier des effets d'aubaine induits (rapatriement de titres, maintien de titres déficitaires etc.). Les membres de la CSSEFM constatent que, parmi les groupes d'édition formant les cinq premiers clients des MLP, trois d'entre eux ont un chiffre d'affaires situé juste au-dessous d'une « marche d'escalier », dont le franchissement se traduirait au total par des Remises Groupe supplémentaires d'environ 600 K€. La recherche d'un effet d'aubaine pourrait ainsi justifier des transferts de titres de Presstalis vers les MLP, lesquels se traduiraient par une baisse des ressources des MLP (l'augmentation des Remises Groupe accordées aux éditeurs étant supérieure à la marge dégagée par l'activité additionnelle).
59. A contrario l'application de taux progressifs (les augmentations des niveaux de remise ne valant que pour la tranche de chiffre d'affaires dépassant le seuil) ne présente pas de tels inconvénients. Le graphique ci-dessous montre quels seraient les effets des Remises Groupe prévues dans le cadre du barème adopté le 7 février 2017, si elles étaient appliquées de manière progressive.



60. Il est possible, en jouant sur les paramètres, d'effacer les effets de seuil sans pour autant modifier les masses globales en jeu. Mais cela demanderait d'augmenter les taux de remise des tranches pour offrir un avantage financier équivalent en valeur absolue.
61. Il semble donc que l'indication figurant dans l'exposé des motifs soumis à l'assemblée générale des MLP du 7 février 2017, rappelant celui du 12 octobre 2016, selon laquelle « **les effets de seuil ont été totalement éliminés** » n'est pas exacte en ce qui concerne les Remises Groupe.
62. S'agissant du caractère équitable des remises sur volumes, rappelons que le barème adopté en octobre 2016 prévoyait une tarification fortement dégressive sur les frais de traitement par exemplaire : le tarif s'élevait à 0,09 € par exemplaire sur la première tranche de fournis (moins de 5.000 exemplaires) et était ramené à 0,015€ par exemplaire pour les fournis au-delà de 80.000 exemplaires, soit un rapport de 1 à 6. Cette tarification est restée inchangée dans le barème adopté le 7 février 2017.
63. A cette dégressivité des tarifs de base en fonction du volume s'ajoute désormais l'effet des fortes augmentations des taux de Remise Groupe pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaires conséquent avec la messagerie.
64. **Il apparaît ainsi que les MLP pratiquent une tarification particulièrement favorable à l'égard des « grands comptes ».**
65. Ces avantages tarifaires sont motivés, selon l'exposé des motifs, par « *l'apport structurant des tirages élevés* ».
66. S'il ne fait aucun doute que les **titres à fort tirage** présentent un intérêt économique significatif pour un modèle d'affaires comme celui de la distribution de la presse<sup>4</sup>, **l'impact réel de ces « tirages élevés » pour les MLP n'a fait l'objet d'aucune évaluation.**
67. L'expert missionné par les MLP a procédé à une étude de sensibilité afin de rendre compte de l'incidence qu'aurait le retrait d'un éditeur de taille moyenne sur les comptes de résultat et la trésorerie des MLP (page 48 du Rapport Deloitte). Mais cette étude ne rend cependant compte que de la marge sur coûts variables de l'éditeur concerné. Or la marge dépend du barème et n'est donc pas un bon outil pour rendre compte de l'effet structurant d'un éditeur à tirage élevé sur les seuls coûts. Une telle étude de sensibilité est donc intéressante dans le cadre de l'analyse de la viabilité

<sup>4</sup> Les volumes élevés permettent tout à la fois d'absorber plus rapidement les coûts fixes et d'optimiser les coûts variables (par exemple en négociant de meilleures conditions sur les coûts de transport, en utilisant des vecteurs plus importants, à moindre coût unitaire, etc.).

et/ou de la robustesse d'exploitation des MLP, en vue d'examiner si l'objectif d'équilibre financier sera atteint. Elle n'est en revanche pas pertinente pour l'analyse du caractère structurant d'un éditeur à tirage élevé.

68. **Il n'est donc pas possible**, en l'état des informations dont nous disposons, **de mesurer la proportionnalité entre**, d'une part, **l'ampleur des avantages tarifaires accordés aux « éditeurs à fort tirage »** par le barème **et**, d'autre part, **les gains économiques que le caractère structurant des titres à tirage élevé génère** pour les MLP.
69. Il est cependant possible de formuler les observations d'ordre général suivantes.
70. Il semble tout d'abord que l'apport des titres à tirage élevé devrait être relié aux tirages, plutôt qu'au chiffre d'affaires. Tel est bien le cas pour les frais de traitement à l'exemplaire, mais pas pour les Remises Groupe. Il est vrai que ces Remises Groupe sont également liées à la « fidélité ». Mais alors, est-il économiquement pertinent de faire progresser fortement les taux de remise en fonction du chiffre d'affaires ? En l'absence de mesure de l'effectivité de l'apport structurant des tirages élevés, cette question ne peut recevoir de réponse.
71. L'apport des titres à tirage élevé devrait être pris en compte dans le cadre du barème par incrément de volume. En d'autres termes, les premiers exemplaires d'un titre à tirage élevé devraient se voir appliquer le même tarif que les « petits tirages », puis les incréments additionnels un tarif moindre, et ainsi de suite. Ceci correspond à la logique d'un barème progressif (sans effet de seuil), qui est bien appliquée en ce qui concerne la composante des frais de traitement à l'exemplaire, mais non pour les Remises Groupe.
72. Les marges sur coûts variables par éditeur permettent à tout le moins de vérifier l'absence de caractère manifestement excessif des remises, en s'assurant notamment que les éditeurs à tirages élevés ne bénéficient pas de marges sur coûts variables négatives ou peu significatives<sup>5</sup>. De même, il peut être intéressant de disposer du taux de marge sur coût variable marginal pour un tel éditeur (compte tenu des barèmes progressifs des frais de traitement à l'exemplaire, le niveau de marge sur coûts variables marginal est plus faible que son niveau global).
73. Or, les membres de la CSSEFM ont eu communication des taux de marges sur coûts variables pour les éditeurs sur la base du barème d'octobre 2016, mais pas de leur mise à jour pour le barème adopté le 7 février 2017. Et ils n'ont pas eu communication des taux marginaux. Le président des MLP a assuré oralement, lors de son audition du 8 mars 2017, que les taux de marge par éditeur restaient positifs dans leur mise à jour du 7 février 2017 (sans préjuger des taux marginaux).
74. L'absence d'étude permettant d'apprécier l'apport économique que représentent les titres à tirages élevés et ainsi de les comparer aux dégressivités tarifaires prévues dans le barème n'est pas surprenante, s'agissant d'études généralement complexes à mener, nécessitant donc de s'assurer auparavant d'un fort intérêt à les mettre en œuvre. La mise en œuvre de tranches différenciées à effet significatif sur les prix unitaires moyens peut inviter à la réflexion sur l'opportunité d'une telle étude. En dehors de ce sujet, il est regrettable que n'aient pas été communiquées les marges sur coûts variables par éditeur, à jour des barèmes adoptés le 7 février 2017, et qu'il n'ait pas été procédé à une étude (plus accessible que la précédente) de coût unitaire sur la seule prestation à barème progressif, afin de former des marges unitaires marginales par éditeur.
75. S'agissant de la **structure de tarification**, il y a lieu de relever que les modifications adoptées dans le cadre du barème voté le 7 février 2017 ont élargi **le périmètre des prestations couvertes par les frais non optionnels** du barème. En effet, la prestation de traitement accéléré est désormais

---

<sup>5</sup> Des marges variables trop faibles ne permettent plus d'absorber suffisamment les coûts fixes ; de tels tarifs ne se justifieraient alors plus que par des économies d'échelle significatives sur les coûts variables, qui sont en pratique délicates à démontrer et quantifier.

incluse dans ce périmètre en ce qui concerne les seules parutions à tirage hebdomadaire ou bimensuel.

76. **Cet élargissement du périmètre a été effectué à tarif inchangé. Les coûts de traitement sont donc identiques** pour les parutions à périodicité courte (hebdomadaires et bimensuels) et pour les parutions à périodicité plus longues, **mais ils ne recouvrent pas les mêmes prestations**, puisque le traitement accéléré n'est pas fourni d'office pour les périodicités longues. En d'autres termes, **selon la catégorie à laquelle les éditeurs appartiennent, ils payent un prix identique pour des prestations différentes.**
77. **Cette situation pourrait poser question au regard de l'exigence d'équité de traitement** entre éditeurs. Est-il acceptable que le tarif des prestations de base soit identique alors que le contenu des prestations sous-jacentes est différent (le traitement accéléré étant assuré pour certaines catégories de publications uniquement) ?
78. Lors de son audition du 8 mars 2017, le président des MLP a indiqué que le traitement accéléré était une prestation à coût nul, dès lors qu'il pouvait être anticipé et programmé, ce qui était par construction le cas pour les titres à périodicité courte qui ne peuvent souffrir un décalage de leur parution dans le temps. A contrario, les titres à périodicité longue ne peuvent très souvent pas tenir la date de parution annoncée, ce qui engendre des surcoûts lorsque leur éditeur requiert ponctuellement un traitement accéléré de rattrapage. Cela justifierait le maintien d'une facturation pour ces publications.
79. Il semble toutefois que ce raisonnement ne prenne en compte que les coûts variables, et non les coûts fixes. Si le coût complet de la prestation de traitement accéléré était nul lorsque la date de parution peut être programmée à l'avance et est tenue, ce service devrait être systématiquement assuré à toutes les publications, et ce qui pourrait être facturé serait la pénalité liée à la non-programmation de la parution et/ou au non-respect de la date de parution programmée. Une telle tarification éviterait tout surcoût ponctuel et engendrerait au final des économies.
80. Mais il est cependant probable que le traitement accéléré structure le fonctionnement de la messagerie et structure par conséquent une partie de ses coûts fixes. Dans ce cadre, un raisonnement uniquement fondé sur les coûts marginaux pour les frais de traitement accéléré conduit en fait à faire financer les coûts fixes du traitement accéléré par toutes les publications de la messagerie.
81. Les enjeux associés aux éventuels coûts fixes structurant le traitement accéléré ne sont pas déterminés, il n'est donc pas possible de conclure au caractère significatif ou non de cette question.
82. S'agissant de **l'impact du barème sur la situation des MLP**, les membres de la CSSEFM ont disposé, dans le cadre de la présente saisine, du Rapport Deloitte permettant de prendre connaissance du plan d'affaires prévisionnel des MLP pour les exercices 2017 à 2019, en ce qui concerne tant les résultats et que la trésorerie.
83. Il convient de relever qu'en raison (i) de la baisse relative, au sein du chiffre d'affaires des MLP, du poids des recettes liées aux prestations relevant du barème, et (ii) de l'absence de suivi d'une marge spécifique au périmètre du barème<sup>6</sup>, il n'a pas été possible d'appréhender le niveau d'équilibre financier atteint grâce aux seules recettes liées aux prestations relevant du barème « article 12 ». Compte tenu de cette réserve, c'est la situation financière d'ensemble des MLP qui est analysée ci-après.

---

<sup>6</sup> Voir paragraphe 27 ci-dessus en ce qui concerne l'impossibilité d'obtenir, en l'état actuel de la comptabilité des MLP, le montant des recettes strictement liées à l'application du barème adopté conformément à l'article 12 de la loi Bichet

84. Sur l'horizon des trois années du plan (correspondant a priori à l'horizon d'application souhaitée du barème), le **résultat d'exploitation cumulé** des MLP s'établirait à **+3,9 M€**, tandis que le **résultat net cumulé** s'établirait à **-1,9 M€** :

- L'évolution du barème conjuguée à l'arrêt des « accords privilégiés » aurait une contribution négative sur ces deux agrégats, de l'ordre de -4,8 M€ (en supposant que l'effet de -0,2 M€ par an, lié à la création de la tranche de remise pour les chiffres d'affaires Groupe compris entre 2 M€ et 5 M€ fera l'objet de compensations par réduction de remises hors barème). Cette contribution inclurait notamment un coût net de -350 k€ par an lié à l'optimisation des pratiques logistiques de certains éditeurs (il s'agit des principaux éditeurs qui seraient « perdants » avec le nouveau barème, pour lesquels une étude particulière a été menée afin de limiter leurs augmentations tarifaires) ;
- L'attrition du marché a été prise en compte à hauteur de -5% par an en Ventes Montants Forts (VMF) comme en chiffre d'affaires pour les MLP (hormis pour la première année où la baisse s'établirait à -10% sur les VMF et à -6% sur le chiffre d'affaires, cette différenciation s'expliquant par le départ de titres davantage contributeurs en VMF qu'en chiffre d'affaires<sup>7</sup>) ;
- Le projet du SIC a été intégré dans les prévisions, pour un effet globalement neutre au niveau du résultat d'exploitation, et de -2,5 M€ en résultat net ;
- Les objectifs de restructuration intégrés dans le plan contribuent pour leur part à l'amélioration du résultat d'exploitation cumulé de +13,5 M€, et du résultat net de l'ordre de +10,2 M€.

85. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que, selon les prévisions des MLP, les effets négatifs pour les recettes de la messagerie résultant (i) de la baisse tarifaire contenue dans le barème de février 2017 (en neutralisant l'effet de l'arrêt des « accords privilégiés »<sup>8</sup>) et (ii) de l'attrition du marché seraient compensés par le plan de restructuration enclenché par la direction générale.

86. Si l'équilibre en résultat d'exploitation serait obtenu relativement rapidement (c'est le propre des restructurations), on observera néanmoins que le niveau de baisse tarifaire retenu (-3,2%) ne permettra pas à la messagerie d'atteindre un résultat net cumulé positif sur la période 2017-2019<sup>9</sup>.

87. **Il appartiendra à l'ARDP de décider si un barème dont la mise en œuvre débouchera, selon les propres prévisions de la messagerie, sur un résultat net cumulé négatif pour la période 2017-2020 respecte l'objectif de « couverture des coûts de la distribution »** fixé par l'article 12 de la loi Bichet.

88. Le président des MLP a affirmé, lors de son audition du 8 mars 2017, que la situation des MLP devrait s'améliorer sur les exercices 2020 et 2021, notamment parce qu'un loyer de crédit-bail significatif (de l'ordre de 2 M€ par an) cesserait d'être dû à l'échéance 2020. Les éléments communiqués par les MLP postérieurement à cette audition feraient ainsi apparaître un résultat net cumulé de +2,5 M€ sur la période 2020-2021.

89. Selon les MLP, l'équilibre en résultat net devrait ainsi s'appréhender sur un horizon de cinq ans qui apparaît assez lointain. Sur un tel horizon, les aléas d'exécution et les incertitudes relatives aux hypothèses d'attrition du marché sont significatives.

90. Dans ce scénario, les baisses tarifaires décidées par la messagerie laissent peu de marge de manœuvre, voire aucune, en cas d'une dégradation du marché plus forte que l'hypothèse retenue

---

<sup>7</sup> Les membres de la CSSEFM n'ont cependant pas disposé d'une documentation permettant de vérifier la pertinence de cette explication. La documentation s'est limitée à l'exemple d'un seul éditeur.

<sup>8</sup> Cf. §47 ci-dessus.

<sup>9</sup> Même si le résultat net du dernier exercice (2019) devrait être positif à hauteur de 1,5 M€.

par la messagerie dans ses prévisions (-5% par an). De ce point de vue, **le barème peut apparaître comme étant commercialement agressif**, mais il peut être considéré qu'une évolution de marché plus défavorable qu'attendue amènerait les MLP à ajuster leur barème.

91. S'agissant de l'impact du barème sur **la situation de trésorerie des MLP**, il convient de relever que les cash-flows libres cumulés sur la période 2017-2019 s'établiraient à **-5,8 M€**, sous l'effet notamment de variations de besoins en fonds de roulement (BFR) négatives, **conduisant à une situation plus dégradée que les résultats d'exploitation** présentés ci-avant.
92. Cette situation illustre à nouveau le caractère commercialement agressif du barème, puisque l'équilibre de trésorerie ne pourra être trouvé qu'à partir d'éléments hors cash-flows libres. A noter néanmoins que les cash-flows libres de l'année 2019 s'élevaient à +2,4 M€, suggérant qu'un horizon de 5 à 6 ans pourrait permettre de retrouver l'équilibre cumulé des cash-flows libres. Comme indiqué précédemment, cet horizon lointain accroît les risques liés aux aléas d'exécution et aux incertitudes des prévisions.
93. La situation de trésorerie des MLP demeurerait positive sur l'horizon triennal du plan, selon le Rapport Deloitte, grâce aux flux de trésorerie liés au remboursement des avances en compte courant précédemment consenties par les MLP aux acteurs du niveau 2 via leur filiale *Forum Diffusion Presse* (FDP). Il est en effet prévu que celle-ci rembourse aux MLP un total de 11,8 M€ sur trois ans (et 19,3 M€ sur six ans).
94. En ce qui concerne la capacité effective de FDP à honorer ces échéances de remboursement, lors de son audition du 8 mars 2017, le Président des MLP a indiqué que FDP avait vu sa situation s'améliorer dernièrement et qu'en outre, des cessions d'actifs étaient envisagées au niveau 2. En conséquence, il n'anticipait pas à ce jour de difficultés qui empêcheraient FDP de procéder aux remboursements prévus. Mais aucun élément n'a été fourni pour étayer cette affirmation.
95. Le Président des MLP a également indiqué oralement, au cours de son audition, que les capacités d'affacturage des MLP avaient pu être améliorées, en incluant de nouvelles catégories de créances dans l'assiette prise en compte par les établissements prêteurs. Le plafond d'autorisations d'affacturage aurait été porté à 40 M€. Ainsi, compte tenu de leurs prévisions d'activité, les MLP seraient désormais en position d'obtenir par affacturage un financement total compris entre 24 M€ en période de faible activité et 34 M€ en période de forte activité (à comparer à 12 M€ et 17 M€ précédemment).
96. Les efforts déployés par les MLP pour obtenir ces financements supplémentaires sont à saluer, et permettent d'envisager une moindre exposition des MLP à un retard ou une défaillance dans le remboursement par FDP des avances en compte courant.
97. Le barème adopté le 7 février 2017 par l'assemblée générale des MLP peut en conséquence être qualifié d'agressif dans la mesure où :
  - Il ne permet pas d'améliorer la situation financière de la messagerie (tant en fonds propres qu'en trésorerie) dans les 5 ans à venir ;
  - Il ne laisse pratiquement aucune marge de manœuvre à la messagerie pour faire face à une baisse du marché supérieure à la dynamique d'attrition prévisionnelle.
98. On pourra par conséquent **se demander si les MLP ont fait une correcte application des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »** mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet.
99. On pourrait en effet considérer que ce barème, qui renouvelle et pérennise les avantages accordés par les précédentes gouvernances des MLP à certains « grands comptes », dans des temps de forte rivalité commerciale avec Presstalis, par le biais « d'accords privilégiés » et ajoute de

nouvelles baisses tarifaires, plaçant le compte de résultat de la messagerie en déficit pour les exercices 2017 et 2018, risque d'induire de nouvelles perturbations dans la situation d'ensemble de la filière. Ceci nonobstant l'intention manifestée par le président des MLP dans sa lettre de saisine de proposer des barèmes essentiellement « *tournés vers l'amélioration des conditions d'exploitation des éditeurs* ».

100. En revanche, ce barème ne paraît pas mettre en danger à court terme la continuité d'exploitation des MLP, dans la mesure où :

- (i) une baisse du marché supérieure aux prévisions amènerait probablement les MLP à ajuster sans attendre leurs tarifs ;
- (ii) compte tenu des indications données oralement par le président des MLP sur l'augmentation des capacités d'affacturage, la messagerie disposerait de marges de manœuvre pour faire face à une dégradation de sa situation de trésorerie par rapport aux flux prévisionnels (notamment en cas de retard ou de carence en ce qui concerne le remboursement par FDP de l'avance en compte courant consentie par les MLP).

Paris, le 15 mars 2017

Le président du CSMP



Jean-Pierre ROGER